VADEMECUM RELATIF AUX CANDIDATURES

(Les articles cités sans précision de code sont ceux du code rural et de la pêche maritime)

ELIGIBILITE/INELIGIBILITE

1 - Conditions d'éligibilité

Conditions générales d'éligibilité (Article R. 511-30) :

- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européene ;
- Etre âgé de dix-huit ans au plus tard la veille de la date de clôture du scrutin ;
- Etre inscrit comme électeur individuel dans le département en application de l'article R. 511-8 ;
- Jouir de ses droits civils et politiques.

Conditions particulières d'éligibilité pour les collèges d'électeurs individuels (Art R. 511-30)

L'éligibilité est limitée pour chaque collège mentionné aux 1 (chefs d'exploitation et assimilés), 2 (propriétaires et usufruituiers), 3 (salariés de la production agricole et salariés des groupements professionnels agricoles) et 4 (enciens exploitants et assimilés) de l'article R. 511-6 aux électeurs de ce collège, tels que définis à l'article R. 511-8.

Conditions particulières d'éligibilité pour les collèges des groupements électeurs (Art R. 511-30)

Pour être éligible, tout candidat doit être inscrit sur la liste du collège mentionné au 1 de l'article R. 511-6 (chefs d'exploitation et assimilés) et répondre à une de deux conditions suivantes :

- 1) Pour les collèges mentionnés aux 5a (coopératives de la production agricole) et 5b (autres coopératives agricoles et SICA) de l'article R. 511-6, être parmi les personnes appelées à voter au nom des groupements de ces collèges ou membre du conseil d'administration de ces organismes (dès lors que ceux-ci sont inscrits).
- 2) Pour les collèges mentionnés aux 5c (caisses de crédit agricole), 5d (caisses d'assurances mutuelles agricoles et caisses de mutualité sociale agricole) et 5e (organisation syndicales) de l'article R. 511-6, être parmi les personnes appelées à voter au nom des groupements de ces collèges.

Inéligibilités (article R. 511-31)

- Les fonctionnaires qui, à un titre quelconque, exercent un contrôle sur les chambres d'agriculture;
- Les agents des chambres d'agriculture ;
- Les agents de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA);
- Les agents des Organismes inter-établissements du Réseau (OIER) mentionnés à l'article D.
 514-1

L'inégibilité prend fin un an après la cessation du motif qui les a rendus inéligibles,

INCOMPATIBILITES (Article R. 511-32 et article R. 321-53 du code forestier)

• Nul ne peut être à la fois membre d'une chambre d'agriculture, d'une part, d'une chambre de commerce et d'industrie ou d'une chambre de métiers et de l'artisanat, d'autre part. Lorsqu'un membre d'une chambre d'agriculture est ou devient membre d'une autre chambre consulaire, il est

réputé avoir opté en faveur de l'organisme dont il est devenu membre en dernier lieu, s'il n'a pas exercé une option contraire dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle il est devenu membre de cet organisme.

• Incompatibilité avec les fonctions de conseiller (titulaire ou suppléant) d'un centre régional de la propriété forestière et celles de membre élu d'une chambre d'agriculture (tous collèges confondus) située dans le ressort de ce centre.

CONSTITUTION DES LISTES DE CANDIDATURE (Article R. 511-33)

Conformément à l'article L. 511-7, les membres des chambres d'agriculture sont élus au scrutin de liste. En conséquence, seules les candidatures de liste peuvent être acceptées (candidature individuelle non admise). Nul ne peut figurer sur plus d'une liste de candidats, tous collèges confondus.

Il est du reste admis que les candidat(e)s peuvent choisir d'être présenté(e)s sur les listes de candidature par leur nom de famille, leur nom d'usage ou sous la forme de ces deux noms accolés et séparés par un tiret. Le candidat peut également choisir un prénom d'usage sur la liste de candidature correspondant à l'un des prénoms figurant sur son état civil.

Pour être considérés comme valides, les listes de candidature doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être impérativement complètes, c'est-à-dire comporter un nombre de noms égal au nombre de sièges à pourvoir dans le collège considéré, augmenté de :
- ▶ <u>un nom supplémentaire</u> pour le collège mentionné au 5a de l'article R. 511-6 (sociétés coopératives agricoles, ainsi que leurs unions et fédérations dont l'objet principal, déterminé par leurs statuts, est directement relatif à la production agricole ou à la mise en œuvre des moyens de production agricole) ;
- ▶ deux noms supplémentaires pour les autres collèges.

Par ailleurs, pour le collège 1 des chefs d'exploitation et assimilés, les candidats fléchés pour l'élection des membres de la chambre régionale doivent être identifiés sur les listes de candidature selon la règle suivante :

▶ trois représentants lorsque la chambre régionale comprend plus de sept départements (36 membres au total pour douze départements).

2) respecter les règles de mixité

Chaque liste de candidats comporte au moins un candidat de chaque sexe par tranche complète et successive de trois candidats (suppléants compris). Les candidats d'un même sexe ne peuvent être regroupés en début ou en fin de liste sous peine d'invalidation de la liste. L'obligation de mixité ne s'applique pas à toute tranche de candidats incomplète.

Exemple:

1 ^{ère} tranche de 3 noms :	Candidat n° 1	Femme
Correct : la mixité est respectée	Candidat n° 2	Homme
	Candidat n° 3	Femme
2 ^{ème} tranche de 3 noms :	Candidat n° 4	Homme
Incorrect : il manque une femme	Candidat n° 5	Homme
	Candidat n° 6	Homme
3 ^{ème} tranche :	Candidat n° 7	Femme
Correct : avec 2 noms, la tranche est incomplète. Il n'y a donc pas d'obligation de mixité sur cette tranche	Candidat n° 8	Femme

3) répondre à certaines particularités :

- ▶ pour <u>les collèges de</u> salariés : la liste de candidats doit être présentée par une ou plusieurs organisations syndicales (listes d'union) satisfaisant aux critères suivants :
- respect des valeurs républicaines, d'indépendance et de transparence financières prévues à l'article L. 2121-1 du code du travail
- être légalement constituée depuis au moins deux ans
- avoir des statuts donnant vocation à être présente dans le département

Un syndicat affilié à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel, mais non représentatif dans le territoire du scrutin lui-même, peut présenter une liste de candidats.

La liste de candidats doit mentionner le nom de ou des organisations au nom desquelles les candidats se présentent.

- ▶ Les listes de candidats pour tous les autres collèges que ceux des salariés peuvent mentionner le ou les organisations syndicales ou professionnelles au nom desquelles les candidats se présentent.
- ▶ pour tous les collèges, il est admis que la mention de cette organisation syndicale ou professionnelle peut prendre la forme d'un logo.

DEPOT DES LISTES DE CANDIDATURE (Article R. 511-33)

1) modalités de dépôt

Les déclarations de liste de candidature doivent être déposées, physiquement, à la préfecture par un mandataire, entre le vendredi 7 décembre et le lundi 17 décembre à midi (heure locale) de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

2) documents à déposer

Lors du dépôt de la déclaration de liste de candidature, le mandataire doit être muni :

- d'une procuration écrite et signée de chaque candidat figurant sur la liste de candidature
- d'une copie d'une pièce d'identité sur laquelle figure une signature, qu'elle soit valide ou périmée, pour chacun des candidats figurant sur cette liste
 - * carte nationale d'identité
 - * passeport
- * carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire
 - * carte d'identité d'élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'Etat
 - * carte vitale avec photographie
- * carte du combattant avec photographie, délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre
 - * carte d'invalidité ou carte de mobilité inclusion avec photographie
 - * carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie
- * carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires
 - * permis de conduire sécurisé conforme au format « Union européenne »
- * permis de chasser avec photographie, délivré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage
- pour les listes de candidature dans les collèges de salariés, une attestation de la ou des organisation(s) syndicale(s) présentant la liste confirmant l'appartenance de cette liste au(x) dit(s) syndicat(s) accompagné des statuts,

Les déclarations de liste de candidature et les procurations écrites et l'attestation d'appartenance (collèges de salariés) doivent être des documents originaux.

Le mandataire doit également présenter une pièce d'identité lors du dépôt de ces documents. La préfecture remet au mandataire, lors de ce dépôt, un récépissé de dépôt de déclaration de liste de candidature.

3) présentation de la déclaration de liste de candidature

Les listes de candidature font l'objet d'une **déclaration**, qui doit porter les mentions obligatoires suivantes :

- le département ou la région dans lequel la liste se présente ;
- le collège dans lequel la liste se présente ;
- la date de clôture du scrutin ;
- pour chaque candidat, la commune où il est inscrit sur la liste électorale.

ENREGISTREMENT ET PUBLICATION DES LISTES DE CANDIDATURE (Articles R. 511-34 et R. 511-35)

Le préfet enregistre les listes de candidature dès leur dépôt, après vérification du respect par ces dernières des dispositions réglementaires.

La préfecture remet au mandataire de la liste enregistrée un récépissé d'enregistrement de liste de candidature.

Une fois toutes les listes enregistrées, à compter du 17 décembre, la COOE procède à un tirage au sort par collège pour déterminer l'ordre de présentation des listes de candidature. Cet ordre est valable pour l'envoi des documents de propagande électorale (profession de foi, bulletin de vote) et pour l'affichage des listes de candidats sur la plate-forme de vote électronique.

DOCUMENTS DE PROPAGANDE (Articles R. 511-36 et suivants)

1) caractéristiques des documents

a - profession de foi

Les professions de foi peuvent comporter des photographies ainsi que des liens hypertextes, renvoyant en particulier vers les sites internet des organisations syndicales ou professionnelles présentant les listes.

Le grammage du papier est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Lorsque la profession de foi dispose de photographies, un grammage de 80 grammes par mètre carré est préconisé.

En tout état de cause, conformément à l'article R. 511-42 du code rural et de la pêche maritime, les tarifs de remboursement sont établis par référence à des documents imprimés sur papier blanc. Par ailleurs, pour être remboursés, les professions de foi doivent être produites à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants : papier contenant au moins 50 % de fibres recyclés ou papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

b - bulletin de vote

Les bulletins de vote sont imprimés à l'encre noire sur papier blanc au format 148 x 210 mm, au grammage compris entre 60 et 80 grammes par mètre carré et doivent comporter les mentions suivantes :

- le département
- la date de clôture du scrutin
- le collège
- le nom et prénom de chaque candidat
- le titre de la liste
- le cas échant, l'organisation syndicale ou professionnelle qui la présente.

Tout autre mention est interdite.

En tout état de cause, conformément à l'article R. 511-42 du code rural et de la pêche maritime, les tarifs de remboursement sont établis par référence à des documents imprimés sur papier blanc. Par ailleurs, pour être remboursés, les bulletins de vote doivent être produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants : papier contenant au moins 50 % de fibres recyclés ou papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

La présentation du bulletin de vote doit être strictement conforme à la déclaration de candidature telle que déposée et enregistrée à la préfecture.

c - logo

Le logo doit être au format JPEG ou PNG, d'une taille minimale recommandée de 400 px par 400 px. En cas de liste d'union, un seul et même logo répondant à ces prescriptions devra être présenté.

2) dépôt et validation des documents de propagande électorales

Une version papier des documents de propagande électorale (profession de foi, bulletin de vote, logo) doit être remise par dépôt physique en préfecture ou par envoi postal à la préfecture autant que de possible, concomitamment au dépôt des listes de candidature (par le mandataire désigné) et, en tout état de cause, le vendredi 21 décembre 2018 à 9h30 à la préfecture, salle Claude Erignac.

Après validation de ces documents par la COOE, une version numérisée (version PDF, pas de scan) et strictement identique à la version papier du logo et de la profession de foi (le bulletin de vote étant construit par la plate-forme de vote électronique) doivent être transmis par chaque liste, au plus tard le 7 janvier à la COOE par mail, pour import sur la plate-forme de vote électronique.

3) impression et livraison des documents de propagande électorale

L'identité de l'imprimeur retenu pour l'impression des documents de propagande (profession de foi, bulletin de vote) doit être communiquée à la COOE.

Il doit être procédé à l'impression de ces documents avant le mercredi 9 janvier 2019 (8 janvier au plus tard), selon les modalités arrêtées par le président de la COOE et indiquées au mandataire.

Les documents imprimés doivent être livrés à la COOE le jeudi 10 janvier 2019 au Parc des Expositions, Hall Aragon – Boulevard Champetier de Ribes à Pau de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

4) mise sous pli et envoi des documents de propagande électorale

La mise sous pli interviendra les 14 et 15 janvier 2019.

Elle est faite conformément à l'ordre de présentation des listes de candidature issu du tirage au sort.

5) affichage des listes de candidats sur la plate-forme de vote électronique

Cet affichage est fait conformément à l'ordre de présentation des listes de candidature issu du tirage au sort.

6) modalités de remboursement des frais de propagande

Un arrêté préfectoral fixe les tarifs maxima de remboursement d'impression des documents de propagande électorale.

Le remboursement est octroyé aux seules listes de candidats qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés lors d'un scrutin.

Le remboursement se fait sur présentation des factures acquittées auprès de l'imprimeur. Toutefois, pour les listes de candidature qui le souhaitent et qui répondent aux conditions nécessaires à ce remboursement, il pourra être fait usage d'un mandat de subrogation qui autorise la chambre à rembourser directement le prestataire (imprimeur) de ces frais.

Chambres départementales d'agriculture (dont Guadeloupe, Martinique et La Réunion) (scrutin de liste départemental)

Collèges électoraux	Nombre de sièges à pourvoir	Nombre de candidats sur la liste (dont suppléants au sens de l'article R. 511-33 du CRPM)	Nombre <i>minimal</i> de candidats de chaque sexe
1 – Chefs d'exploitation et assimilés	18	20 (18+2)	6
2 – Propriétaires et usufruitiers	1	3 (1+2)	1
3a – Salariés de la production agricole	3	5 (3+2)	1
3b – Salariés des groupements professionnels agricoles	3	5 (3+2)	1
4 – Anciens exploitants et assimilés	1	3 (1+2)	1
5a – Coopératives de production agricole	1	2 (1+1)	
5b – Autres coopératives et SICA*	3	5 (3+2)	1
5c – Caisses de crédit agricole	1	3 (1+2)	1
5d – Caisses d'assurances mutuelles agricoles et caisses de mutualité sociale agricole	1	3 (1+2)	1
5e – Organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs	1	3 (1+2)	1

^{*} Cf article R. 571-7 du CRPM pour les chambres de Guadeloupe, de Martinique et de la Réunion